

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la Communauté d'Agglomération
Gaillac - Graulhet



Table des matières

Titre 1 – Règles de fonctionnement du Conseil de communauté..... 4

Chapitre 1 – Les travaux préparatoires du Conseil communautaire 4

 Article 1 – Périodicité des séances du Conseil communautaire 4

 Article 2 – Lieu de réunion 4

 Article 3 – Convocations 5

 Article 4 – Ordre du jour 5

 Article 5 – Accès au dossier 6

 Article 6 - Questions orales 6

 Article 7 - Questions écrites..... 7

 Article 8 - Amendements 7

 Article 9 - Motions 8

Chapitre 2 – Tenue des séances du Conseil communautaire 8

 Article 10 - Présidence 8

 Article 11 – Secrétariat de séance 9

 Article 12 – Quorum 9

 Article 13 – Suppléants et mandataires..... 9

 Article 14 – Accès et tenue du public 10

 Article 15 – Enregistrement des débats 11

 Article 16 – Police de l’assemblée..... 11

 Article 17 – Personnels communautaires et intervenants extérieurs..... 12

 Article 18 – Conseillers intéressés et conseillers ne souhaitant pas participer au vote .. 12

Chapitre 3 – Organisation des débats et des votes 13

 Article 19 – Déroulement de la séance..... 13

 Article 20 – Débats ordinaires 14

 Article 21 – Débats d’orientation budgétaire..... 14

 Article 22 – Suspension de séance 15

 Article 23 – Clôture de toute discussion 15

Article 24 – Votes	15
Article 25 – Procès-verbaux.....	16
Article 26 – Liste des délibérations examinées.....	17
Article 27 – Communication des documents.....	17
Titre 2 – Règles de fonctionnement du Bureau	18
Article 28 – Le bureau	18
Titre 3 – L’exécutif.....	19
Article 29 – L’Exécutif	19
Titre 4 – Les commissions et comités consultatifs.....	20
Chapitre 1 – Les commissions thématiques	20
Article 30 – Création et composition.....	20
Article 31 – Rôle et fonctionnement.....	20
Chapitre 2 – Autres commissions (permanentes, légales).....	21
Article 32 – La commission de Délégation de Service Public.....	22
Article 33 – La Commission d’Appel d’Offres	23
Article 34 – La Commission intercommunale pour l’accessibilité aux personnes handicapés	23
Article 35 – La Commission consultative des services publics locaux	24
Article 36 – La Commission locale d’évaluation des charges	25
Article 37 – Le Comité Social Territorial.....	25
Article 38 – La Commission intercommunal des Impôts Directs	25
Chapitre 3 – Les comités consultatifs	26
Article 39 – Constitution des comités consultatifs	26
Chapitre 4 – Les groupes de travail.....	27
Article 40 – Les groupes de travail.....	27
Titre 5 – La conférence des maires dite « conférence des communes ».....	27
Article 41 – Création et composition.....	27

Article 42 – Règles générales de fonctionnement.....	27
Titre 6 – Le Conseil de développement	28
Article 43 – Composition et règles générales de fonctionnement	28
Titre 7 – Modulations des indemnités de fonctions	30
Article 44 - Conditions de modulation du montant des indemnités des élus	30
Titre 8 – Dispositions diverses	31
Article 45 – Expression des élus	31
Article 46 – Droit à l’information des élus	32
Article 47 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	32
Article 48 – Modification du règlement.....	32
Article 49 – Application du règlement	33

Titre 1 – Règles de fonctionnement du Conseil de communauté

Chapitre 1 – Les travaux préparatoires du Conseil communautaire

Article 1 – Périodicité des séances du Conseil communautaire

Art. L5211-1 du CGCT – L5211-11 CGCT – L2121-7 CGCT - L2121-9 CGCT

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président réunit le Conseil communautaire, chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Lieu de réunion

Art. L5211-11 CGCT – L5211-11-1 CGCT

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté d'agglomération. Il peut également se réunir dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. Au regard du besoin de place, il est convenu que le Conseil peut également se réunir à titre exceptionnel :

- Salle multiculturelle - 24 chemin des Martisses 81600 TECOU
- Salle du forum – 63 avenue Saint Exupéry 81300 GRAULHET
- Salle de spectacle – 5 Place des Rives Thomas 81600 GAILLAC
- Salle multisport – rue du souvenir d'enfance 81310 LISLE-SUR-TARN
- Salle ineopole – 823 avenue de la Fédarié 81600 BRENS

Et ce à condition que mention en soit réalisée dans la convocation de la séance concernée.

Article 3 – Convocations

Art. L5211-11 CGCT – L5211-6 CGCT – L2121-10 CGCT – L2121-12 CGCT- L2121-13 CGCT – L5211-40-2 CGCT

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est adressée aux délégués titulaires et aux délégués suppléants pour information.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil communautaire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont également informés des affaires de la Communauté faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de la Communauté accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant la Communauté et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Article 4 – Ordre du jour

Art. L5211-1 CGCT - L2121-10 CGCT

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque séance du Conseil.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur un sujet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour.

Article 5 – Accès au dossier

Art. L5211-1 CGCT - L2121-12 alinéa 2 CGCT

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération, d'une décision du Président ou du bureau prise par délégation du Conseil communautaire.

La demande doit être formulée par écrit. Les documents afférents seront consultés après validation par l'administration, au siège de la communauté aux heures et jours ouvrables, en présence d'un agent. La demande donnera lieu à signature d'une attestation de consultation.

Article 6 - Questions orales

Art. L5211-1 CGCT - L2121-19 CGCT

Tout conseiller communautaire a le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté. Le présent règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions, ainsi :

Le texte des questions est adressé au Président sous couvert du DGS au plus tard 3,5 jours ouvrés avant la tenue de la séance du Conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception. A titre d'exemple, si le Conseil communautaire est un lundi, les questions orales devront être déposées vendredi midi dernier délai.

Les questions déposées après ce délai ne sont traitées qu'à la séance ultérieure la plus proche. La réponse est apportée en séance par le Président, le vice-Président, ou les membres du bureau délégués compétents. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient le Président peut décider de les traiter à la séance suivante ou lors d'une séance organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt intercommunal, elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote. Elles sont traitées au début de chaque séance, avant l'examen de l'ordre du jour. Un temps maximum de trente minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponse).

La question et la réponse sont portées au procès-verbal de la séance.

Article 7 - Questions écrites

Tout conseiller communautaire peut également adresser au Président des questions écrites ayant trait aux affaires d'intérêt communautaire.

Le présent règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions, ainsi :

Le texte des questions est adressé au Président sous couvert du DGS au plus tard 3,5 jours ouvrés avant la tenue de la séance du Conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception. A titre d'exemple, si le conseil communautaire est un lundi, les questions écrites devront être déposées vendredi midi dernier délai.

Les questions déposées après ce délai ne sont traitées qu'à la séance ultérieure la plus proche. La réponse est apportée en séance par le Président ou le vice-Président ou les membres du bureau délégués compétents. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient le Président peut décider de les traiter à la séance suivante ou lors d'une séance organisée à cet effet.

Les questions écrites portent sur des sujets d'intérêt intercommunal, elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote. Elles sont traitées une fois l'ordre du jour épuisé. Un temps maximum de trente minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponse).

La question et la réponse sont portées au procès-verbal de la séance.

Article 8 - Amendements

Tout conseiller communautaire peut proposer des amendements sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil.

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil communautaire. Ils doivent être présentés par écrit. Ils sont remis au Président sous couvert du Directeur général des services au moins 3,5 jours ouvrés avant la séance. A titre d'exemple, si le conseil communautaire est un lundi, les questions écrites devront être déposées vendredi midi dernier délai.

Toutefois, il peut être proposé des amendements, en séance, sous réserve qu'ils soient de portée mineure.

En pareil cas, après énoncé précis du contenu de la modification projetée l'amendement est mis aux voix avant la question principale. Il est procédé à un vote suivant des modalités identiques à celui du projet de délibération. Une délibération relative à un contrat ne peut pas être amendée. Le Président peut refuser le dépôt en séance d'amendements ne répondant pas à ces conditions. Il peut par ailleurs refuser de mettre en débat des amendements à caractère manifestement dilatoire.

Article 9 - Motions

Art. L5211-1 CGCT - L2121-29 CGCT

Tout conseiller communautaire peut présenter un projet de motion sur toutes affaires d'intérêt local entrant dans les attributions du Conseil.

Le projet de motion doit être adressé par écrit au Président sous couvert du DGS entre 15 jours et 3,5 jours ouvrés qui précèdent la tenue du conseil. Celui-ci apprécie seul la suite à donner et leur place éventuelle dans l'ordre du jour.

Les motions adoptées par le Conseil sont transmises à l'autorité compétente. Le Président informe l'assemblée des suites qui lui sont données.

Chapitre 2 – Tenue des séances du Conseil communautaire

Article 10 - Présidence

Art.L5211-1 CGCT - L2121-14 CGCT

Le Président préside le Conseil communautaire. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de communauté.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de votes.

Lorsque le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 – Secrétariat de séance

Art.L5211-1 CGCT - L2121-15 CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres parmi les représentants de l'administration communautaire, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 12 – Quorum

Art. L5211-1 CGCT - L2121-17 CGCT

Le Conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est effectivement et physiquement présente.

Seuls sont pris en compte en considération pour ce décompte les titulaires et les suppléants physiquement présents. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 13 – Suppléants et mandataires

Art. L5211-1 CGCT - L5211-6 – L2121-20 CGCT

Un Conseiller communautaire empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

Pour un conseiller communautaire disposant d'un suppléant, le suppléant siège avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

En cas d'empêchement du suppléant relevant de sa commune, le délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Pour un conseiller communautaire ne disposant pas de suppléant, il a libre choix du conseiller communautaire délégataire parmi l'ensemble des élus du Conseil communautaire.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au début de la séance ou parvenir par courrier, ou par mail, ou être déposés, avant la séance du conseil communautaire.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter ».

Il a été convenu, et ce en application de l'article L5211-6 du Code général des collectivités territoriales que dans les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire.

Article 14 – Accès et tenue du public

Art. L5211-1 CGCT - L2121-18 CGCT

Les séances du Conseil communautaires sont publiques.

Le public et les représentants de la presse sont autorisés à occuper les places qui leurs sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles.

Le public doit observer le silence et une attitude de neutralité absolue durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Séance à huis clos

Art. L5211-11 CGCT

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de se tenir à huis

clos est prise par un vote public du Conseil communautaire. Le huis clos doit être justifié par une nécessité d'ordre public ou par le caractère sensible d'une délibération ou de l'ordre du jour.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer. Seuls les fonctionnaires communautaires et les personnes dûment autorisées par le Président y ont accès.

Les délibérations prises à huis clos sont soumises au même régime de publicité que toute autre délibération.

La liste des délibérations mentionne la décision en question. Quant au procès-verbal, il appartient à l'assemblée d'apprécier ce qui peut être rapporté des débats.

Article 15 – Enregistrement des débats

Art. L5211-1 CGCT – L2121-18 CGCT

Les séances du Conseil communautaire font l'objet d'un enregistrement aux fins de rédaction des procès-verbaux uniquement.

Par ailleurs, les séances peuvent être enregistrées en vidéo. Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du Conseil. Les séances publiques peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les élus ne peuvent pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Si les conseillers et les membres du public ont, en principe, la faculté d'enregistrer les séances (audio et vidéo), sans autorisation préalable, tant que l'usage des appareils n'est pas de nature à troubler le déroulement normal des travaux, il appartient pour le Président au titre de son pouvoir de police de l'assemblée pouvoir de restreindre concrètement cet usage en cas de trouble avéré.

Article 16 – Police de l'assemblée

Art. L2121-16 CGCT

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il veille au respect du présent règlement et rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écarteraient.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil communautaire, feront l'objet des sanctions prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre ;
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- Suspension de la séance et expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance de quelques manières que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre du conseil communautaire persiste à troubler le déroulement de la séance, le Président peut décider de suspendre la séance et de faire procéder à l'expulsion de l'intéressé.

Article 17 – Personnels communautaires et intervenants extérieurs

Le Conseil communautaire peut adjoindre au(x) secrétaire(s) de séance des auxiliaires, en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Assistent également aux séances du Conseil communautaire, le Directeur général des services, ainsi que, tout autres personnels communautaires concerné par l'ordre du jour et invité par le Président. Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Article 18 – Conseillers intéressés et conseillers ne souhaitant pas participer au vote

Article L5211-3 - L2131-11 CGCT

Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

En conséquence, les membres du conseil intéressés à la question qui fait l'objet de la délibération ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, les conseillers en font part au Président de séance, préalablement à l'examen de la délibération, et ne prendront pas part au vote.

« Non-participation au vote »

La formule « non-participation au vote » s'apparente, dans son économie, à la situation visée par l'article L2131-11 du CGCT où le membre du conseil, bien que présent, n'est pas réputé avoir pris part à la délibération.

En cas de vote électronique les conseillers ont possibilité de choisir « Ne Prend Pas Part aux Votes ». Le conseiller intéressé à l'affaire qui fait l'objet de la délibération sera déclaré « non participant au vote ». Le conseiller qui ne souhaite pas exprimer un vote ni « pour », ni « contre » mais n'est pas conseiller intéressé ou déporté sera dans ce cas déclaré non participant au vote et ne sera pas abstentionniste.

Une mention est alors portée en fonction au procès-verbal de la séance et à la délibération.

Chapitre 3 – Organisation des débats et des votes

Article 19 – Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président fait éventuellement part de communications diverses.

Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, et soumet au Conseil communautaire les points urgents qu'elle propose éventuellement d'ajouter à l'examen du Conseil de communauté du jour.

Enfin, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Une modification à l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidé par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire.

Le Président doit accorder immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Des agents communautaires en charge du dossier ou éventuellement d'autres personnes présentes à la demande du Président peuvent être invités par lui, à prendre la parole. Le débat est ensuite ouvert.

Article 20 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue. Le temps de parole est limité à cinq minutes pour chacun des membres ayant obtenu la parole.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président qui peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues de l'article 17 (Police des assemblées).

Il en est de même si son propos excède les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou injurieux.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

La clôture de la discussion est décidée par le Président.

Article 21 – Débats d'orientation budgétaire

Art. L5211-36 CGCT - L2312-1 CGCT - L1612-26 CGCT

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le Président ou le vice-Président délégué présente au Conseil, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport sur les orientations budgétaires comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une

transmission au représentant de l'Etat et d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Ce rapport donne lieu à un débat de politique générale intercommunale sous la direction du Président.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique douze jours au moins avant l'ouverture de cette séance, les documents nécessaires à la discussion notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective, ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire et les moyens mis en œuvre.

Le Président ou le vice-Président délégué expose les orientations, les élus disposent du droit d'intervenir.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 22 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président.

Il revient au Président de fixer la durée de suspension de séance.

Article 23 – Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

La clôture de toute discussion est décidée par le Président.

Article 24 – Votes

Art. L2121-20 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les abstentions et les refus de vote ne sont pas comptabilisés

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Modalités de vote :

Scrutin public : c'est-à-dire par appel nominal, à la demande du quart des membres présents. Les délibérations comportent le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Scrutin secret : soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Sauf dispositions réglementaires expresses, le conseil peut décider de procéder aux nominations à main levée.

Vote à main levée : c'est le mode de vote ordinaire du conseil communautaire ; le résultat en étant constaté par le Président et par le secrétaire de séance.

Modalités relatives au vote électronique

Le Conseil communautaire, par délibération, a approuvé le principe du recours au vote électronique.

A cet effet, le Conseil met en place un dispositif sécurisé de vote électronique pour les conseils.

En cas de procuration, celle-ci est inscrite dans le système de vote électronique. Le détenteur d'un pouvoir dûment établi vote une fois pour son nom propre et une fois par mandat.

Aucune procuration ne peut être prise en compte au cours d'un vote électronique.

Il est recouru au vote électronique soit sur décision de la Présidence de la Communauté d'agglomération, soit sur les votes dont la majorité qualifiée est requise par les textes, soit enfin pour tout vote au scrutin secret.

Article 25 – Procès-verbaux

Art. L5211-1 CGCT – L2121-23 CGCT – L2121-15 CGCT - L5211-40-2 CGCT

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est annexé à la convocation de la séance du Conseil communautaire au cours de laquelle il est soumis à approbation.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Article 26 – Liste des délibérations examinées

Art. L5211-1 CGCT - L2121-25 CGCT - L5211-40-2 CGCT.

Une liste des délibérations examinées par le Conseil est élaborée. Elle mentionne la date de la séance, et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le Conseil.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire est affichée et mise en ligne sur le site internet de la Communauté.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du Conseil communautaire reçoivent communication de la liste des délibérations dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle elle est arrêtée.

Article 27 – Communication des documents

Art. L5211-1 CGCT - L2121-26 CGCT

Les procès-verbaux, la liste des délibérations examinées, les délibérations du Conseil communautaire, les arrêtés, les décisions du Président et les documents budgétaires sont publiés sur le site internet de la Communauté.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du Conseil communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté et des arrêtés communautaire. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. Une personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la Communauté peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat.

Documents budgétaires

Les budgets de la Communauté d'agglomération sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption au siège de l'établissement.

Ils sont également publiés sur le site Internet de la Communauté.

Extraits Des Délibérations

Les extraits de délibérations publiés sur le site internet conformément à la législation en vigueur en matière de RGPD sont expurgés de toute donnée nominative.

Titre 2 – Règles de fonctionnement du Bureau

Article 28 – Le bureau

Article L5211-10 CGCT

Le Bureau communautaire est composé du Président, des vice-Présidents et des conseillers communautaires élus par l'assemblée. Le nombre de vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-Présidents.

Peuvent également assister aux réunions du bureau les représentants de l'administration ou les personnes qualifiées dont la présence est souhaitée par le Président. Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Président.

Les séances ne sont pas publiques.

La réunion du Bureau est présidée par le Président ou en cas d'empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre du tableau. Cette réunion a pour objet d'examiner de délibérer sur les délégations de l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 CGCT.

En dehors des délégations, le bureau a un rôle consultatif.

Le Président fixe l'ordre du jour.

Des réunions exceptionnelles sur une ordre du jour déterminé, sont convoquée sur demande d'un tiers des membres

Un maire peut demander une réunion plénière du bureau sur un sujet particulier de quelque nature que ce soit. Elle doit faire l'objet d'une acceptation du Président. La demande doit respecter un délai minimum de 15 jours avant la date de réunion souhaitée.

Tout membre du bureau peut donner procuration écrite et datée pour voter en ses lieux et places, à un autre membre du Bureau. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration les procurations ne sont valables que pour une seule séance.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée en cas de partage des voix la voix du président est prépondérante. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote de rejet. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande du tiers des présents ou si le scrutin porte sur une désignation nominative.

Les dispositions applicables au Conseil Communautaire concernant les enregistrements, le sont également au Bureau, y compris les enregistrements pour finalité de rédaction du Procès-verbal intégral.

Le secrétariat des séances, l'établissement des procès-verbaux et leur archivage sont assurés par le service des assemblées. Les décisions prises par le Bureau par délégation du Conseil sont rendues exécutoires, archivées et accessibles au public dans les mêmes conditions que les délibérations du conseil de communauté. Ces décisions font l'objet d'une communication au conseil de communauté suivant.

En cas d'inscription à l'ordre du jour d'une question intéressant une commune non représentée au Bureau le Président peut inviter le maire de ladite commune ou son représentant à participer à l'examen de cette question.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

Titre 3 – L'exécutif

Article 29 – L'Exécutif

Art L5211-9 du CGCT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Seul chargé de l'administration, il est le chef des services de la communauté. Le Président réunit l'ensemble des conseillers communautaire à qui il a donné délégation de fonction au sein du conseil exécutif. Le rôle de ce conseil Exécutif est de veiller à la cohérence des orientations politiques et à la coordination des organes communautaires.

Titre 4 – Les commissions et comités consultatifs

Chapitre 1 – Les commissions thématiques

Article 30 – Création et composition

Art. L5211-1 CGCT - L2121-22 CGCT

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Article 31 – Rôle et fonctionnement

Art. L5211-1 CGCT - L2121-22 CGCT - L5211-40-1 CGCT

Les commissions instruisent les affaires qui lui sont soumises.

Chaque commission est chargée, dans son domaine, d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la communauté d'agglomération.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision et émettent leur avis motivé ou formulent leurs propositions à la majorité des membres présents ayant voix délibératives, sans qu'un quorum ne soit exigé et ce afin d'éclairer le conseil communautaire sur les raisons les ayant amenés à proposer cet avis

L'avis est donné à la majorité des membres présents sur les projets de délibérations de décisions, de rapports et de toute affaire relevant de la compétence

S'il y a partage de voix, la voix du Président, ou en son absence du vice-Président, est prépondérante.

Le directeur général des services de la communauté d'agglomération et les personnels communautaires ou personnes qualifiées expressément invités par le Président ou le vice-Président en charge de la commission peuvent assister aux commissions.

Les séances de commissions ne sont pas publiques.

Les commissions se réunissent chaque fois que le Président ou le vice-président en charge de la commission le juge utile.

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-Président en charge de la commission fixe l'ordre du jour et convoque les membres par écrit.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller est transmise de manière dématérialisée, ou si les conseillers en font la demande adressée par écrit à son domicile s'il n'est pas informatisé. Les services de la communauté gestionnaires du champ de compétence concerné, assurent le secrétariat des séances, la rédaction des avis et rapport l'enregistrement des votes qu'ils transmettent au service des assemblées.

La police de séance est assurée par le Président pour le Vice-Président de la commission.

En cas d'empêchement, un conseiller membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle.

Chapitre 2 – Autres commissions (permanentes, légales)

Les commissions légales sont celles qui sont imposées par le droit en vigueur et dont la composition est notamment fixée par un texte spécifique. Ce sont :

La Commission de Délégation de Service Public ;

La Commission d'Appel d'Offres ;

La Commission Intercommunale d'Accessibilité ;

La Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dont l'organisation et la composition prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts sont complétées par délibération du Conseil Communautaire portant création de ladite commission ;

Le Comité Social Territorial et sa formation spécialisée en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

La Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Possibilité soit d'une simple mention soit de prévoir le fonctionnement avec une mention du type

Le présent règlement du conseil est applicable à toutes les commissions et comités communautaires, permanentes, légales ou spéciales, pour toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à un texte supérieur ou particulier qui les régirait. Les commissions légales sont créées par le conseil selon les dispositions réglementaires applicables et instruisent les affaires qui leur sont soumises et peuvent faire des propositions dans leur domaine. Les commissions émettent des avis motivés ayant pour objet d'éclairer le conseil communautaire sur les raisons les ayant amenés à proposer cet avis. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents. La commission désigne le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil communautaire lorsque la question vient en délibération devant lui. Tout commissaire peut proposer en commission la mise à l'étude d'une question. Si la commission approuve cette demande d'étude, elle la transmet au Président qui en informe le conseil en indiquant la suite qu'il entend lui réserver. Le fonctionnaire chef de service concerné assiste à ces réunions. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires communautaires. Les comptes-rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission dans les deux mois qui suivent la réunion.

Article 32 – La commission de Délégation de Service Public

Art. L1411-5 CGCT – R1411-1 et suivant CGCT

La commission de Délégation de Service Public analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La commission est composée du Président ou de son représentant, et cinq membres du Conseil communautaire élue en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Communauté désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La commission de délégation de service public dresse un procès-verbal de ses réunions.

Article 33 – La Commission d’Appel d’Offres

Art. L1411-5 CGCT – R1411-1 et suivant CGCT

La commission de d’Appel d’offres est compétente pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe, est égale ou supérieure aux seuils européens.

Elle est composée du Président ou de son représentant, et cinq membres du Conseil communautaire élue en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l’élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n’est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités qualifiées et/ou un ou plusieurs agents de la Communauté désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l’objet de l’appel d’offre.

La commission d’Appel d’offre dresse un procès-verbal de ses réunions.

Article 34 – La Commission intercommunale pour l’accessibilité aux personnes handicapés

Art. L2143-3 CGCT

Il est créé par délibération du Conseil, une commission communautaire pour l’accessibilité aux personnes handicapés composée notamment des représentants de la commune, d’associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicaps.

Cette commission dresse le constat de l’état d’accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l’accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d’arrêt prioritaires au sens de l’article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil communautaires et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l’existant.

Le rapport annuel présenté en Conseil communautaire est transmis au représentant de l’Etat dans le département, au Président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l’autonomie, ainsi qu’à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La Commission est présidée par le Président de la Communauté. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à la Communauté.

Article 35 – La Commission consultative des services publics locaux

Art. L1413-1 CGCT

Il est créé par délibération du Conseil, une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière

Cette commission, présidée par le Président de la Communauté, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des associations locales, des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président : le rapport annuel des concessionnaires (L1411-3 CGCT) ; les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement (L2224-5 CGCT) ; un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ; le rapport annuel des titulaires de marché de partenariat (L2234-1 CCP).

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur : tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce (L1411-4 CGCT) ; tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ; tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce (L. 1414-2 CGCT) ; tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Article 36 – La Commission locale d'évaluation des charges

Art. 1609 nonies C du Code général des impôts

Il est créé par délibération du Conseil entre la Communauté et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de la Communauté qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son Président et un vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-Président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par la Communauté et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Article 37 – Le Comité Social Territorial

Article L251-1 du Code général de la fonction publique

La Communauté est dotée d'une instance, Comité Social Territorial, composée de membres titulaires à part égale ayant la qualité de représentants de la collectivité et de représentants du personnel (auxquels sont adjoints des représentants suppléants en même nombre).

Article 38 – La Commission intercommunal des Impôts Directs

Article 1650 A du Code général des impôts

La CIID est composé de membres parmi lesquels le Président de la communauté (ou un vice-président délégué) ainsi que dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants. Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

La durée des mandats des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI. Peuvent participer aux travaux de cette commission, sans voix délibérative, trois agents au plus pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre. Elle intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

La CIID se réunit dans un délai de deux mois à la demande du directeur départemental des finances publiques ou du DRFIP du département du siège de l'EPCI (ou de son délégué), et sur convocation du président de l'EPCI (ou du vice-président délégué) ou à défaut du plus âgé des commissaires titulaires.

En cas de défaut de réunion dans ce délai, il est considéré qu'elle refuse de prêter son concours. Si le directeur départemental des finances publiques n'a pas invité, le président de l'EPCI à réunir la commission avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle les modifications relatives aux évaluations foncières doivent être intégrées dans ces rôles, ce dernier peut prendre l'initiative de la convoquer, après en avoir informé le directeur départemental des finances publiques.

Les membres de la commission délibèrent en commun à la majorité des suffrages. Les commissaires doivent être au moins neuf présents pour délibérer. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre 3 – Les comités consultatifs

Article 39 – Constitution des comités consultatifs

Le Conseil communautaire peut créer des conseils consultatifs, sur tout problème d'intérêt communautaires, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Président, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat communautaire en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil communautaire qui établit chaque année un rapport communiqué au Conseil.

Chapitre 4 – Les groupes de travail

Article 40 – Les groupes de travail

Le Conseil de communauté peut décider de la création, pour l'examen d'une affaire extérieure au champ de compétence des Commissions thématiques ou territoriales, d'un groupe de travail spécial temporaire.

Il détermine sa mission, sa durée et sa composition nominative.

Titre 5 – La conférence des maires dite « conférence des communes »

Article 41 – Création et composition

Art. L5211-11-3 CGCT

Il est créé une conférence des maires au sein de la Communauté d'agglomération qui sera appelée en interne conférence des communes.

La conférence des maires dite « conférence des communes » a un rôle consultatif. Elle étudie et débat sur des dossiers susceptibles d'impacter le fonctionnement du bloc communal et le projet du territoire de la Communauté d'agglomération.

La conférence des communes est présidée par le Président. Outre le Président, elle comprend les maires des communes membres.

En cas d'absence, d'empêchement ou s'il le souhaite en raison des thématiques abordées lors d'une réunion un maire peut désigner un membre de son Conseil municipal pour le représenter. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Article 42 – Règles générales de fonctionnement

Art. L5211-11-3 CGCT

La conférence des communes se réunit, sur ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, au minimum au rythme de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la Communauté d'agglomération serait inscrite à l'ordre du jour.

Un maire peut demander une réunion plénière sur un sujet particulier de quelque nature que ce soit. Elle doit faire l'objet d'une acceptation du Président. La demande doit respecter un délai minimum de 15 jours avant la date de réunion souhaitée.

Titre 6 – Le Conseil de développement

Article 43 – Composition et règles générales de fonctionnement

Art. L5211-10-1 CGCT

Un Conseil de développement est mis en place au sein de la Communauté d'agglomération. C'est une instance consultative de démocratie participative, obligatoire pour les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, qui apporte son expertise indépendante au Conseil de communauté.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Cette instance consultative est composée de citoyens engagés. Il est un outil de dialogue avec les élus, une aide à la décision publique par ses réflexions et contribution et un acteur de l'évaluation des politiques publiques.

La composition du Conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de la Communauté et paritaire de telle sorte que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un. Elle doit aussi tenir compte des différentes classes d'âge afin de refléter la population du territoire, telle qu'issue du recensement.

Les membres du Conseil de développement peuvent être des élus locaux, à l'exception des membres titulaires ou suppléants du Conseil de communauté. La qualité de membre du Conseil de développement est incompatible avec la qualité de représentant de personnes physiques ou morales prestataires de services ou fournisseurs de la Communauté d'Agglomération

Les fonctions de membre du Conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Une délibération du Conseil de communauté arrête la liste nominative des membres du Conseil de développement, représentants des secteurs d'activité mentionnés à l'article 68. II. En outre, dix personnalités qualifiées au plus peuvent être nommées par le Président de la communauté. Le mandat des membres du Conseil de développement expire en même temps que le mandat des membres du Conseil de communauté. Si au cours du mandat, des vacances surviennent pour quelque cause que ce soit, empêchant

la représentation d'un des milieux mentionnés ci-dessus, le Conseil de communauté pourvoit à leur remplacement

Le Conseil de développement détermine librement son mode d'organisation interne et ses modalités d'auto-saisine dans son règlement intérieur. Il en informe le Président de la Communauté. La Communauté veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

Le Conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de la communauté d'agglomération. Il peut donner un avis ou être consulté sur toute question relative à ce périmètre. Il peut s'autosaisir de tout sujet connexe à ce qui précède.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Afin de faciliter la coopération entre les élus communautaires et le Conseil de développement, un protocole d'accord (ou convention de partenariat ou charte de coopération) formalise les relations et les modalités d'échanges entre la Communauté d'agglomération et le Conseil de développement.

Le Président de la Communauté désigne un élu référent chargé des relations avec le Conseil de développement et du suivi de ses travaux.

Les avis et contributions adoptés par l'assemblée plénière du Conseil de développement sont publics et font l'objet d'une diffusion aux membres du Conseil de communauté. Ces avis et contributions sont également accessibles sous format électronique sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité qui est examiné et débattu en Conseil de communauté. Sa présentation donne lieu à un débat sans vote et à un donné acte.

Titre 7 – Modulations des indemnités de fonctions

Article 44 - Conditions de modulation du montant des indemnités des élus

Art. L5211-12 CGCT

Dans les conditions fixées par leur règlement intérieur, les montants des indemnités de fonction que l'organe délibérant alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être alloué.

Le bon exercice de la démocratie exige présence et investissement des élus, exercice effectif de leur mandat et en conséquence participation aux instances communautaires. A ce titre, un dispositif de modulation des indemnités de fonction des élus communautaires, en fonction de leur présence aux séances du Bureau et du Conseil communautaire, est mis en place.

Le dispositif sera effectif à compter du 1er septembre 2026.

Sont considérées comme justifiées les absences liées aux motifs suivants :

- Réunions ou représentations, aux mêmes heures, dans une autre collectivité ou structure dans laquelle siège l'élu(e) ;
- La participation à des réunions, colloques sur lettre de mission de Monsieur le Président ;
- La maladie justifiée par certificat médical ou attestation sur l'honneur ;
- La nécessité professionnelle exceptionnelle et impérative justifiée par l'employeur ;
- La nécessité personnelle justifiée par une urgence familiale ;
- La planification du Conseil ou du Bureau n'a pas été effectuée au moins un mois avant la date de sa tenue.

Le fait de donner procuration à l'un de ses collègues n'exonère pas le conseiller de justifier son absence avant la réunion.

Les absences justifiées sont signalées dans la mesure du possible avant les réunions concernées et par écrit auprès du Service des Assemblées. La réduction de l'indemnité est fixée comme suit : La 3ème absence non justifiée, sur l'année calendaire, donne lieu à un abattement de 25% de l'indemnité mensuelle nette versée. L'abattement est levé lorsque pendant six mois à compter de la 3ème absence, aucune absence non justifiée n'a été constatée.

La Direction des Ressources Humaines avisera les élus du début de la mise en place de l'abattement.

Titre 8 – Dispositions diverses

Article 45 – Expression des élus

Art L.2121-27-1 du CGCT

Un espace est réservé à l'expression des conseillers dans le Magazine « Regards » et le site internet de la Communauté d'agglomération.

L'espace ainsi obtenu pourra comprendre un texte agrémenté, dans la mesure du possible, de photos ou dessins. Toute représentation iconographique rognera sur l'espace du texte.

La Direction de la Communication veillera au respect de ces principes.

Le magazine

Avant le bouclage de chaque magazine, le service communication fera parvenir par mail la date butoir de remise des articles, ainsi que la date de parution du journal et rappellera le nombre de signes réservés à chacun, la police d'écriture et la taille.

Le projet de rédaction devra comprendre, avec une mise en page correcte, le titre de l'intervention, les éventuels intertitres, le texte de l'intervention avec le cas échéant l'indication des parties valorisées en gras, italique ou couleurs, ainsi que les éventuelles représentations iconographiques.

Les textes parviendront pour la date dite de bouclage à la Direction de la Communication sur support informatique.

Le site internet

Un espace dédié à l'expression des élus fera figurer distinctement les mêmes tribunes extraites du magazine (un lien par magazine), mais également d'autres tribunes, publiées semestriellement (début juillet, fin décembre).

Les projets de publication, mis en forme, devront être transmis à la Direction de la Communication deux semaines ouvrées avant toute publication effective. Un ajustement de la présentation pourra être proposé.

Article 46 – Droit à l'information des élus

Art. L5211-40-2 CGCT

Les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de la Communauté faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de la Communauté accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de la Communauté et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la Communauté.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 47 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Art. L2121-33 CGCT

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 48 – Modification du règlement

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de la Présidente ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil communautaire.

Article 49 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du mandat.

Lors du renouvellement général du Conseil, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement dans les 6 mois suivant son installation.

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est chargée de sa bonne application.

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet



05 63 83 61 61



10 route de Técou, 81600 Técou



www.gaillac-graulhet.fr



Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides